

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à vingt heures et trente minutes,
le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de
la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur
Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
 en exercice : 49
 présents : 31
 procurations : 9
 votants : 40

PRESENTS : A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUNIN, P. CHASSOT, D. THEVENOZ, G. BARON, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLOON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, J-P. SERVANT, A. MAGNIN, A. AYEB, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

REPRESENTEES : G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. SALLIN par A. CUZIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, J. CHEVALIER par D. CHAPPOT, E. BATTISTELLA par S. DUBEAU, H. ANSELME par A. AYEB, C. DURAND par A. MAGNIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

EXCUSES : J-L. PECORINI, C. MERLOT

Date de convocation :
 18 novembre 2025

ABSENTS : M. GENOUD, Nathalie LAKS, M. GRATS, D. JUTEAU, B. FOL, M-N. BOURQUIN, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20251124_adm_143

**Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois
 à l'Assemblée générale de la Société Publique des Energies du Genevois Français**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Par délibération présentée au Conseil communautaire du 24 novembre 2025, il est proposé à celui-ci d'approuver l'entrée de la Communauté de Communes du Genevois au capital social de la Société Publique des Energies du Genevois Français, dont l'objet est de réaliser ou d'apporter son concours aux projets d'aménagement et d'exploitation d'équipements de production d'énergies et de distribution utilisant notamment les énergies renouvelables, ainsi qu'à des actions ou opérations favorisant la maîtrise de l'énergie. Les missions de cette Société Publique Locale (SPL) s'inscrivent dans le cadre des conventions conclues avec les collectivités ou groupements de collectivités qui en sont actionnaires et sur le territoire de ceux-ci.

La SPL aura pour actionnaires principaux le Syane et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois.

Conformément aux dispositions des articles L1524-5 et R1524-2 à 6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- L'article 15.1.1 des statuts de la SPL dispose que celle-ci est administrée par un Conseil composé de 8 membres et présidé par un administrateur du Syane.
- Ce même article dispose que toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à 1 représentant au Conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant, désignation à laquelle ne participent pas les représentants à l'Assemblée générale.
- Ce même article dispose que la proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur.
- L'article 35 des statuts de la SPL dispose que tout actionnaire a le droit de participer à l'Assemblée générale.

La participation de la Communauté de Communes au capital social de la SPL n'étant prévue qu'à hauteur de 1 %, cette dernière ne dispose pas de siège au Conseil d'administration.

La présente délibération a pour objet de procéder à l'élection d'un représentant à l'Assemblée générale de la SPL pour le reste de la mandature, sous réserve de l'approbation préalable par le Conseil communautaire de l'entrée de la Communauté de Communes au capital social de la SPL.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1524-5, L2121-21, L5211-1, R1524-2 à 6 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment le Plan Climat-Air-Energie Territorial ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° 20220926_cc_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20251124_tran_133 du Conseil communautaire du 24 novembre 2025 portant approbation de l'entrée de la Communauté de Communes du Genevois au capital social de la Société Publique des Energies du Genevois Français ;

Vu les statuts de la Société Publique des Energies du Genevois Français ;

DELIBERE

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à l'Assemblée générale de la Société Publique des Energies du Genevois Français, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Monsieur Philippe CHASSOT.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

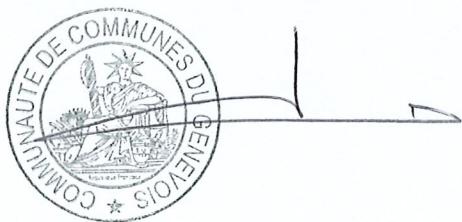
- ADOPTE A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 40

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT



Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :
 - Télétransmise en Préfecture le 27/11/2025
 - Publiée le 27/11/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.